



## REPONSE A LA MOTION

<b>Auteurs</b>	CVPO, par Urs Juon et Aron Pfammatter
<b>Objet</b>	Simplification des dispositions concernant la taxe de séjour
<b>Date</b>	14.12.2018
<b>Numéro</b>	3.0437

---

Les deux motionnaires demandent une simplification de l'article 21, alinéa 3bis, et de l'article 25, alinéa 3bis, de la loi sur le tourisme du 9 février 1996.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur le tourisme, les propriétaires de logements de vacances et les locataires à long terme assujettis à la taxe de séjour avaient le choix entre le paiement d'un forfait nominatif, calculé sur la base de la durée moyenne du séjour et du montant de la taxe, ou une facturation sur la base des nuitées effectives. Ce système n'a que peu porté à critique de la part des assujettis à cette taxe.

Dans le cadre de la révision de la loi sur le tourisme, les destinations et les communes ont expressément souhaité pouvoir collecter les taxes de séjour et d'hébergement par le biais de forfaits obligatoires, ceci afin de simplifier l'effort administratif lié au contrôle et à l'encaissement des taxes. Ce souhait des destinations a été inscrit dans la loi par le Grand Conseil.

Il a également été décidé par le Grand Conseil de supprimer le montant maximum légal de la taxe de séjour. Dans ce contexte, le Gouvernement a souligné la responsabilité accrue engendrée par cette décision pour les autorités locales et les destinations.

Jusqu'à présent, dans les décisions du Tribunal fédéral sur le sujet, seul le calcul de la durée moyenne d'occupation a été critiquée. Déterminer un forfait pour les taxes touristiques sans tenir compte du facteur des nuitées ne résisterait guère devant le pouvoir judiciaire.

Du point de vue du Conseil d'Etat, les communes et les destinations devraient être en mesure de déterminer une valeur fiable pour la durée moyenne d'occupation au moyen d'enquêtes auprès des hôtes, de données émanant de systèmes de cartes d'hôtes ou d'indicateurs indirects. Dans le cas de la commune d'Unterbäch, le Tribunal fédéral a également déclaré que la durée moyenne d'occupation moyenne utilisée avant la révision de la loi pouvait servir de base pour déterminer la nouvelle méthode de calcul pour le forfait.

Sur le principe, le Gouvernement est toujours prêt à examiner les propositions constitutionnellement conformes de simplification des exigences légales et invite donc les deux motionnaires à faire des propositions concrètes pour la simplification souhaitée.

En ce sens, il est proposé de transformer la présente motion en postulat et de constituer un groupe de travail avec des représentants de l'administration cantonale, des communes, de la Chambre valaisanne de tourisme et des deux motionnaires, qui examinera les possibilités de simplification des articles mentionnés.

Il est proposé d'accepter la motion en tant que postulat.

### **Conséquences sur la bureaucratie : -**

**Conséquences financières :** Coûts de mise en place d'un groupe de travail et éventuellement des avis juridiques

### **Conséquences équivalent plein temps (EPT) :**

### **Conséquences RPT :**

Sion, le 17 janvier 2020